

Québec, le 8 août 2018

Objet : Demande d'accès n°2018-08-014 – Lettre réponse

---

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 3 août dernier, concernant des décisions du Bureau de réexamen des sanctions administratives pécuniaires à propos de Colacem Canada inc. et Fonderie Industrielle Laforo inc.

Vous trouverez en pièces jointes les documents demandés. Il s'agit de :

1. Décision 846, 30 juin 2016, 6 pages;
2. Décision 903, 16 septembre 2016, 3 pages.

Vous noterez que, dans ces documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24, 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours, ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez joindre M<sup>me</sup> Marie-Eve Gravel-Nadon, analyste responsable de votre dossier, par courriel à l'adresse [marie-eve.gravel-nadon@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:marie-eve.gravel-nadon@mddelcc.gouv.qc.ca), en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Pascale Porlièr

p. j. (4)

## DÉCISION

### SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*<sup>1</sup> (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	<b>Colacem Canada inc.</b>
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	0846
Numéro de la sanction	401266465
Agente de réexamen	53-54
Date de la décision	2016-06-30

### Motifs de la décision

#### MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, Laval, Lanaudière et des Laurentides du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 10 000 \$, à Colacem Canada inc., le 18 novembre 2015, à l'égard du manquement suivant :

*A fait défaut de respecter la valeur limite particulière à la sortie de la cheminée du four établi à 150g par tonne de clinker produit conformément à l'article 144 du règlement sur l'assainissement de l'atmosphère soit avoir émis dans l'atmosphère 298.26g par tonne de clinker et 175.88g par tonne de clinker.*

*Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, articles 202.7 (1) a) et 144.*

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*<sup>2</sup>, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain.

#### DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'article 202.7(1) a) du *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère* édicte :

*Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque:*

<sup>1</sup> *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

<sup>2</sup> Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

*1° fait défaut de respecter les valeurs limites ou les concentrations prescrites et applicables aux émissions:*

*a) de particules, conformément à l'article 9, 10 ou 64, au premier, deuxième, quatrième ou cinquième alinéa de l'article 75, au paragraphe 1 de l'article 77, au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 78, au premier alinéa de l'article 80, 88, 92 ou 125, à l'un ou l'autre des articles 133 à 135, à l'article 144 ou 145, à l'un ou l'autre des articles 148 à 150, au premier alinéa de l'article 153, à l'article 154, au premier alinéa de l'article 155 ou 164, au paragraphe 1 de l'article 168 ou à l'article 176, 180, 181 ou 185;*

L'article 144 du *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère* prescrit :

*Le four et le refroidisseur à clinker d'une cimenterie ne doivent pas respectivement émettre dans l'atmosphère des particules au-delà des valeurs limites de 150 g et 125 g par tonne de clinker produit.*

*Malgré le premier alinéa, le four et le refroidisseur à clinker d'une cimenterie existante peuvent, jusqu'au 30 juin 2012, respectivement émettre dans l'atmosphère des particules au-delà des valeurs limites de 240 g et 150 g par tonne de clinker produit.*

## **CONTEXTE FACTUEL**

La demanderesse œuvre dans le domaine de l'industrie du ciment. Elle opère une usine au 1235, chemin Kilmar, à Grenville-sur-la-Rouge.

Du 20 au 23 octobre 2014, la demanderesse procède à l'échantillonnage des particules à la sortie du dépoussiéreur du four à clinker tel que prévu par le règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (RAA). Le rapport de caractérisation des émissions atmosphériques est produit le 17 février 2015 et révèle que la norme d'émission des matières particulaires de 150g/ tonne de clinker n'a pas été respectée. En effet, les matières particulaires étaient de 298.26g/tonne à la sortie du dépoussiéreur du four à clinker. Ceci est expliqué dans le rapport par le fait que <sup>23-24</sup> sacs du dépoussiéreur ont été changés du 15 au 17 octobre 2014 et que ceux-ci, à cause du peu de temps écoulé, n'ont pas été efficaces pour retenir les particules fines.

Les 28 et 29 avril 2015, la demanderesse effectue à nouveau l'échantillonnage des particules à la sortie du dépoussiéreur du four à clinker. Le rapport de caractérisation des émissions atmosphériques émis le 22 mai 2015 révèle aussi un dépassement de la norme d'émission des matières particulaires se chiffrant à 175.88 g/tonne de clinker.

Le 10 juin 2015, à la demande de la Direction régionale, la Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère (DPQA) émet une expertise technique concernant l'évaluation des rapports de caractérisation des émissions du four et du refroidisseur à clinker qui révèle que les dépoussiéreurs à sacs filtrants du four n'étaient pas en opération de façon optimale lors des essais d'octobre 2014 et avril 2015, et que les résultats des émissions de particules au four lors des deux essais susmentionnés ont excédé la valeur limite d'émission de l'article 144 du RAA. De plus l'avis relève le caractère récurrent de la problématique et

recommande qu'un plan d'action accompagné d'un échéancier soit transmis à la Direction régionale.

Le 16 juin 2015, il ressort d'un nouvel avis de la *DPQA* complétant le premier et qui porte sur la validité des méthodes utilisées et des résultats obtenus lors de la reprise de l'échantillonnage des particules, figurant dans le rapport de caractérisation des émissions daté du 22 mai 2015, que les méthodes et procédures utilisées pour la caractérisation des émissions atmosphériques sont conformes au cahier n° 4 du Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales tel qu'édicte dans l'article 198 du RAA.

Le 22 juin 2015, il ressort d'une vérification effectuée par la Direction régionale que la demanderesse ne respecte pas les normes particulières de 150g/tonnes de clinker produit à la sortie du four, puisqu'en octobre 2014 et en avril 2015, les résultats obtenus pour le paramètre des particules du four lors des deux campagnes d'échantillonnage susmentionnées, étaient successivement de 298.26 et de 175.88 g/tonne de clinker, ce qui contrevient à l'article 144 du RAA. De plus, au cours de cette vérification, la Direction régionale note que les équipements pour réduire les émissions de particules ne fonctionnent pas de façon optimale, ce qui enfreint l'article 12 partie 2 du Règlement relatif à l'application de la LQE, et que malgré le dépassement des normes particulières, la demanderesse a omis de soumettre à la Direction régionale une description des mesures correctives pour assurer un retour à la conformité, ce qui déroge à l'article 200 du RAA.

Le 23 juin 2015, un avis de non-conformité est adressé à la demanderesse pour les manquements constatés.

Le 17 juillet 2015, en réponse à l'avis de non-conformité, la demanderesse envoie un courriel à la Direction régionale, contenant le plan d'action pour pallier les dépassements de la norme particulière à la sortie du four.

Le 15 octobre 2015, la demanderesse envoie par courriel à la Direction régionale, une copie électronique du rapport d'échantillonnage des particules à la sortie du four. Le rapport daté du 14 octobre 2015 démontre que la norme d'émission des matières particulières de 150g/tonnes a été respectée lors des trois essais effectués le 22 septembre 2015 et se chiffre à 32.39g/tonne.

Le 18 novembre 2015, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement au manquement à l'article 144 du RAA.

Le 23 décembre 2015, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

## ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse allègue que l'avis de réclamation ne comprend aucune justification relativement au processus décisionnel ayant mené à l'imposition de la sanction. Elle ajoute que les critères généraux guidant l'analyse de la sanction n'ont pas été respectés et que les éléments suivants n'ont pas été pris en ligne de compte :

### *Historique environnemental :*

La demanderesse souligne que les rapports d'émissions des cinq dernières années, abstraction faite des périodes relatives au manquement, démontrent sa conformité au RAA en ce qui concerne les émissions particulières à la sortie du four à clinker. Selon ses prétentions, cette conformité résulte d'un investissement considérable dans l'achat d'équipements et d'un programme rigoureux d'entretien des installations.

De plus, elle allègue que c'est probablement le fait de vouloir bien faire les choses qui a mené au manquement. À cet égard, elle fait référence au changement des <sup>23-24</sup> sacs du dépoussiéreur.

Par ailleurs, elle invoque la collaboration continue avec la Direction régionale et le fait que l'avis de non-conformité daté du 23 juin 2015 soit le seul qu'elle ait reçu en la matière.

### *Gravité et conséquences du manquement :*

La demanderesse avance qu'elle a transféré de nouvelles fonctions à son département Environnement afin que soit mis en place un calendrier planifié des interventions nécessaires et des dates de leur réalisation, tel qu'expliqué dans le courriel du 17 juillet 2015 adressé à la Direction régionale.

En outre, elle fournit des photos de la cheminée principale prises les 28 et 29 avril 2015 et déclare que ces photos témoignent des conséquences restreintes du manquement. Elle ajoute que la mesure de 178.88 g/tonne est certes au-dessus des nouvelles normes prescrites par le RAA, mais demeure en dessous de la norme de 240g/tonne en vigueur jusqu'au 30 juin 2012.

C'est ainsi que la demanderesse considère que les conséquences réelles ou appréhendées du manquement doivent être évaluées à mineures eu égard à l'environnement, à l'être humain ou au bon fonctionnement des instruments économiques mis en place pour protéger l'environnement.

### *Comportement de la demanderesse après le manquement :*

La demanderesse allègue que sa volonté de se conformer et les mesures de planification des interventions prises ont favorisé son retour aux taux d'émissions particulières antérieurs tel que le démontrent les résultats d'échantillonnage du 22 septembre 2015. Elle considère qu'elle a toujours fait preuve de prudence, de transparence et de considération pour les normes environnementales en vigueur, comme en témoignent les mesures prises pour pallier le manquement et le caractère exceptionnel de celui-ci.

*Conclusion :*

La demanderesse estime que les éléments susmentionnés auraient dû mener le Directeur régional à évaluer les conséquences réelles ou appréhendées du manquement comme étant mineures et à ne pas imposer la sanction tel que prévu à l'article 4.3.1 du *Cadre*.

Elle ajoute que rien dans le dossier ne justifie l'imposition de la sanction administrative pécuniaire, et que le montant de cette dernière est disproportionné eu égard aux faits. À ce titre, elle allègue que la sanction n'est pas automatique et que l'évaluation du manquement doit être effectuée avant de conclure à l'imposition de la sanction.

**ANALYSE**

Tout d'abord, les preuves au dossier démontrent de manière probante qu'entre le 20 et 23 octobre 2014 ainsi qu'entre 28 et 29 avril 2015, la demanderesse n'a pas respecté le seuil d'émissions prévu à l'article 144 du RAA, en dépassant la norme d'émission des matières particulaires.

Par ailleurs, le Bureau de réexamen note que l'avis de réclamation vise deux dépassements de normes d'émissions particulières. Nous sommes d'avis qu'il s'agit de deux manquements distincts tel qu'édicte à l'article 115.22 de la *LQE*. Par conséquent, un seul manquement aurait dû faire l'objet de la sanction administrative pécuniaire.

En ce qui concerne le processus décisionnel ayant mené à l'imposition de la sanction, bien que celui-ci ne se trouve pas à l'avis de réclamation, la demanderesse aurait pu en prendre connaissance en procédant à une demande d'accès à l'information, ce qui lui a d'ailleurs été proposé lors du traitement de son dossier de réexamen.

*Historique environnemental :*

Bien que la demanderesse ait été conforme selon les rapports d'émissions antérieurs, et qu'elle ait changé les sacs du dépoussiéreur, il n'en demeure pas moins qu'un dépassement d'une norme prévue par Règlement s'est produit. Le Bureau de réexamen est d'avis que ce seuil doit être respecté en tout temps compte tenu des conséquences que ce dépassement peut avoir sur l'environnement.

Par ailleurs, le fait d'avoir collaboré avec la Direction régionale et le fait que l'avis de non-conformité daté du 23 juin 2015 soit le seul que la demanderesse ait reçu en la matière sont à saluer, mais n'ont pas pour effet d'annuler la sanction.

*Gravité et conséquences du manquement :*

En l'espèce, le manquement a été évalué à modéré. Quand bien même il serait évalué à mineur la sanction subsiste puisqu'un facteur aggravant a été relevé. En effet, plus d'un manquement commis par le contrevenant a été constaté le même jour :

- les équipements pour réduire les émissions de particules ne fonctionnent pas de façon optimale, ce qui contrevient à l'article 12 partie 2 du Règlement relatif à l'application de la LQE,
- La demanderesse a omis de soumettre à la Direction régionale une description des mesures correctives pour assurer un retour à la conformité, ce qui enfreint l'article 200 du RAA.

Aux termes du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, quand les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sont mineures, la sanction peut être imposée sans égard au retour à la conformité, s'il y a présence d'un facteur aggravant, notamment si plusieurs manquements commis par la même personne sont constatés le même jour.

*Comportement de la demanderesse après le manquement :*

Le Bureau de réexamen est d'avis que les démarches entreprises par la demanderesse pour le retour à la conformité remplissent un des objectifs de l'émission de la sanction. Rappelons que le second est celui de prévenir ce manquement ou tout autre manquement à la Loi ou à ses règlements ou, le cas échéant, d'en dissuader la répétition.


*Conclusion :*

Finalement, il convient de souligner que le montant réclamé est fixé par le RAA. Le Bureau de réexamen ne dispose d'aucune discrétion à cet égard.

**DÉCISION**

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401266465 à Colacem Canada inc.

Signature de l'agente de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Catherine Lasalle	
53-54	2016-06-30		2016-06-30
<b>Signature</b>	<b>Date</b>	<b>Signature</b>	<b>Date</b>

## DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*<sup>1</sup> (LQE)

Nom de la demanderesse	Fonderie Industrielle Laforo inc.
Nom des représentants	Jésai Poirier, Ing., directeur Génie Manufacturier et Pierre-Luc Fortier, CPA, CA, directeur des finances
Numéro de dossier de réexamen	0903
Numéro de la sanction	401325641
Agente de réexamen	53-54
Date de la décision	2016-09-16

### MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 2 500 \$, à « Fonderie Industrielle Laforo inc. », le 1<sup>er</sup> mars 2016, à l'égard du manquement suivant :

*A fait défaut de procéder à un échantillonnage ou d'effectuer un calcul ou une mesure prescrit par l'article 152, soit l'échantillonnage des gaz à la cheminée ou au point d'émission à l'atmosphère des épurateurs reliés au four, pour l'année 2015.*

*Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, articles 202.3 al. 1 (6)<sup>2</sup> et 152<sup>3</sup>*

<sup>1</sup> R.R.Q. c. Q-2.

<sup>2</sup> Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, R.L.R.Q. c. Q-2 r. 4.1, art 202.3 al. 1 (6) : Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:

6° de procéder à un échantillonnage ou d'effectuer un calcul ou une mesure prescrit par l'article 53, 74, 86, 87, 129, 147, 152, 156, 171 ou 174, par le deuxième alinéa de l'article 175 ou par l'article 178 ou 183, conformément à ces articles;

<sup>3</sup> Ibid, art. 152 : L'exploitant d'une usine sidérurgique dont la capacité de production est égale ou supérieure à 5 000 t par année doit, au moins une fois par année, procéder à l'échantillonnage des gaz à la cheminée ou au point d'émission à l'atmosphère des épurateurs reliés au four ainsi que, tous les 3 ans, à l'échantillonnage des gaz en provenance du bâtiment abritant les fours, en calculer le taux ou la concentration, selon le cas, des contaminants visés dans la présente section, et à cette fin, mesurer chacun des paramètres nécessaires à ce calcul et à la détermination de la valeur limite applicable.

En outre, il doit procéder aux premiers échantillonnage et calcul des gaz en provenance du bâtiment abritant les fours dans un délai n'excédant pas 2 ans à compter du 30 juin 2011 dans le cas d'une usine existante ou, dans le cas d'une nouvelle usine, dans un délai n'excédant pas 1 an à compter de la date de sa mise en exploitation.

L'exploitant d'une usine sidérurgique dont la capacité de production est égale ou supérieure à 5 000 t par année exerçant les activités visées à l'article 150 doit, au moins une fois tous les 5 ans, procéder à l'échantillonnage des gaz au point d'émission à l'atmosphère du système de ventilation locale, en calculer le taux d'émission de particules, et à cette fin, mesurer chacun des paramètres nécessaires à ce calcul.



Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*<sup>4</sup>, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Des facteurs aggravants ont été pris en considération puisqu'un avis de non-conformité a été transmis à la demanderesse le 29 janvier 2013 et que deux sanctions administratives pécuniaires lui ont été imposées le 10 décembre 2013 et le 20 octobre 2015, et ce, pour des manquements de même gravité objective. De plus, des rappels concernant ses obligations lui ont été faits par courriel le 4 décembre 2014 ainsi que le 10 avril, le 6 octobre et le 19 novembre 2015.

### ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse allègue qu'elle a été dans l'incapacité d'effectuer l'échantillonnage requis par le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère* (RAA), compte tenu de l'arrêt de production le 28 novembre 2015. Elle affirme que cet arrêt de production a été causé par 53-54

53-54

La demanderesse mentionne que le 7 octobre 2015, elle a reçu de la firme 23-24 qui avait effectué l'échantillonnage en 2014, une offre de service pour un échantillonnage dans la semaine du 23 novembre 2015, préférablement le mardi ou le mercredi, et a demandé une confirmation pour la date.

La demanderesse affirme qu'elle n'a pas donné suite rapidement à cette proposition car le responsable du dossier était absent 53-54 et n'a été en mesure de répondre que le 5 novembre 2015. Elle prétend qu'il n'y avait alors plus de disponibilité pour échantillonner dans cette semaine, que l'échantillonnage a été planifié plus tard en 2015, que les coûts étaient prévus dans les dépenses de l'année en cours mais 53-54 a empêché sa réalisation.

### ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse exploite une fonderie dont la capacité de production est supérieure à 5 000 tonnes par année, ce qui l'assujettit aux obligations de l'article 152 du RAA;
- CONSIDÉRANT que le 17 novembre 2015, la demanderesse avise la Direction régionale qu'elle ne sera pas en mesure de procéder à l'échantillonnage annuel des émissions atmosphériques requis par l'article 152 du REA car 53-54 ;


---

<sup>4</sup> Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

- CONSIDÉRANT que la preuve au dossier de la Direction régionale démontre que la demanderesse n'a pas effectué l'échantillonnage annuel requis par l'article 152 du RAA pour l'année 2015 et que le manquement est admis de sa part le 7 janvier 2016;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse aurait pu réaliser l'échantillonnage plus tôt dans l'année mais n'a pas fait preuve de prévoyance car elle a tardé à le planifier malgré qu'elle ait été informée à plusieurs reprises de ses obligations par la Direction régionale et que Consulair ait communiqué avec elle par courriel le 7 août 2015 pour lui demander si elle prévoyait une campagne de caractérisation;
- CONSIDÉRANT que le retard causé par l'absence du responsable du dossier dans la planification de l'échantillonnage n'est pas un motif permettant d'annuler la sanction puisqu'il était de la responsabilité de la demanderesse de s'assurer que, pendant cette absence, les mesures étaient prises pour que ses obligations soient rencontrées;
- CONSIDÉRANT également que la demanderesse ne fournit aucun document prouvant que 23-24 ne pouvait réaliser l'échantillonnage 53-54
- CONSIDÉRANT également que 53-54 invoqués par la demanderesse ne peuvent justifier l'annulation de la sanction;
- CONSIDÉRANT que la sanction administrative pécuniaire a été imposée conformément au *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*;

## DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401325641 à « Fonderie Industrielle Laforo inc. »

Signature de l'agente de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Catherine Lasalle	
53-54	2016-09-16		2016-09-16
<b>Signature</b>	<b>Date</b>	<b>Signature</b>	<b>Date</b>